

Flash d'information :  
**Audit énergétique obligatoire pour les grandes entreprises en Région wallonne**

Madame, Monsieur,

Par un décret du 26 mai 2016, publié au Moniteur du 9 juin 2016, le parlement wallon a transposé en droit wallon, au sein du décret du 9 décembre 1993 « relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables », les dispositions de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique.

Ces dispositions imposent aux Etats membres de faire en sorte que les entreprises qui ne sont pas des P.M.E. fassent l'objet d'un audit énergétique.

Seront soumise à cette obligation les entreprises tenues de se faire inscrire dans la Banque-Carrefour des Entreprises et qui seront identifiées par le gouvernement wallon sur la base de leur chiffre d'affaires, de la valeur du total de leur bilan annuel et du nombre de personnes qu'elles occupent. Les audits énergétiques actuellement réalisés dans le cadre de la mise en œuvre d'un système de management de l'énergie ou de l'environnement ou dans le cadre de l'exécution d'une convention environnementale seront cependant réputés satisfaire à cette obligation.

L'audit énergétique devra en principe porter non seulement sur les consommations énergétiques des bâtiments, mais aussi sur celles de *toutes* les activités économiques généralement quelconques de l'entreprise, comme par exemple celles de transport. Les critères de représentativité et de proportionnalité de l'audit permettront cependant d'en limiter la portée.

Le décret du 26 mai 2016 est entré en vigueur le 19 juin dernier. Ceci étant, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'exécution identifiant notamment les entreprises concernées, il ne semble pas opérationnel à ce stade.

**Michel Delnoy**  
Avocat au Barreau de Liège  
Professeur à l'ULg

**Renaud Smal**  
Avocat au Barreau de Liège  
Maître de conférences à l'ULg

Liège, le 2 août 2016

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.